

## **RESOLUTION 05/04**

### **RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET A L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES NAVIRES, Y COMPRIS LES NAVIRES BATTANT PAVILLON DE COMPLAISANCE, PECHANT LE THON TROPICAL ET L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI**

#### **La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

PRENANT NOTE des recommandations en matière de recherches adoptées par la 7<sup>ème</sup> Consultation d'Experts sur les Thonidés de l'Océan Indien relatives à la nécessité de rassembler des données sur l'effort de pêche;

PRENANT NOTE du rapport de la première session du Comité Scientifique et de ses recommandations générales relatives à la nécessité de dresser une liste exhaustive des navires et de tous les engins de pêche capturant le thon obèse ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Toutes les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons tropicaux et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI (désignée ci-dessous comme « la zone »), au plus tard le 30 juin de chaque année :
  - soumettront au Secrétaire, la liste de leurs navires respectifs de plus de 24 m de longueurs hors-tout (LHT) qui ont pêché les thons tropicaux et l'espadon dans la zone pendant l'année précédente;
  - soumettront au Secrétaire une liste de leurs navires de moins de 24 m LHT qui ont pêché les thons tropicaux et l'espadon hors de leur ZEE pendant l'année précédente.
2. Ces listes devront contenir les informations suivantes pour chaque navire:
  - Nom et numéro d'immatriculation
  - Pavillon antérieur (si nécessaire)
  - Indicatif international d'appel radio
  - Type de navire, longueur et tonnage de jauge brut ou tonnage brut
  - Nom et adresse de l'armateur, et/ou de l'affrèteur, et/ou du gérant.
3. Les CPC qui délivrent des licences à des navires sous pavillon étranger pour pêcher les thons tropicaux dans la zone doivent soumettre au Secrétaire, selon le même délai, les mêmes informations sur tous les navires auxquels des licences ont été délivrées.
4. Le Secrétaire de la CTOI communiquera annuellement, ou à la demande, ces informations à toutes les CPC.
5. Toutes les CPC notifieront au Secrétaire toute information relative aux navires de pêche non couverts au paragraphe 1, mais qui sont présumés ou connus pour pêcher les thons tropicaux et l'espadon dans la zone.
6. a) Le Secrétaire demandera à l'État du pavillon d'un navire visé au paragraphe 5 de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher de pêcher les thons tropicaux et l'espadon dans la zone.  
b) Le Secrétaire rassemblera, pour examen ultérieur par la Commission, l'information relative aux navires visés au paragraphe 5 dont le pavillon n'est pas identifié.
7. La « Résolution 98/04 relative à l'enregistrement et à l'échange d'information sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical dans la zone de compétence de la CTOI » est remplacée par la présente résolution.